



ARRETE MUNICIPAL N°05/2023
portant autorisation n°5 d'exploiter un
taxi immatriculé sous le numéro
GG-401-KJ

7/902 – SG

Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,

VU le code du Transport ;

VU le code de la Route et les textes pris pour son application ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-1 à L2213-4, L2213-6, L2542 et L2542-3 ;

VU le décret n°73-225 du 02.03.1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20.01.1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°86-427 du 13.03.1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n°012452 du 03.09.2001 relatif aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et grande remise.

VU l'arrêté préfectoral n°2005-299-3 du 26 octobre 2005 réglementant les équipements des taxis dans le département du Haut-Rhin ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voiture de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté municipal n°47/2008 du 21 novembre 2008 portant mise en circulation et création de l'emplacement n°5 réservé au stationnement d'une voiture de place «taxi» rue de la Gare à hauteur de l'immeuble au n°6

VU la demande présentée par Mlle Myriam MARQUES Présidente de la société Transports MARQUES en vue de modifier l'immatriculation du véhicule exploité.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté n°162/2017 du 29/09/2017.

ARTICLE 2

Les **TRANSPORTS MARQUES SARL**, 8 rue du printemps 68870 BARTENHEIM, représentés par : Myriam MARQUES, née le 8 janvier 1966, domiciliée à CUBRIAL (25680), 10 Chemin de la Côte, sont **autorisés à exploiter sous l'autorisation n°5**, un taxi immatriculé GG-401-KJ en remplacement du véhicule immatriculé **DY-398-BQ**.

ARTICLE 3

L'entreprise est autorisée à prendre en charge des clients sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bartenheim. L'autorisation visée à l'article 1^{er} devra être exploitée de manière effective et continue.

ARTICLE 4

Le véhicule en question a un point de stationnement réservé à la hauteur du 08 rue du Printemps

ARTICLE 5

La présente autorisation est personnelle et non transmissible. Elle est révoquée à toute époque en cas d'infraction à la réglementation en vigueur. La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise réunie en formation disciplinaire lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 6

Toute modification (changement de véhicule, statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité, etc...) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. Cette notification doit être accompagnée de toutes les pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale.

La modification du statut juridique de l'entreprise exploitante, équivalant à un changement de titulaire de l'autorisation, doit faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal, portant autorisation au nom de la nouvelle entité juridique, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petites remises.

ARTICLE 7

La mairie est susceptible de demander à l'entrepreneur une fois par an :

- Le justificatif relatif au contrôle technique annuel du véhicule avec mention spéciale consacrée au compteur horokilométrique (taximètre),
- L'attestation de son assurance certifiant qu'il a payé la prime afférente à son véhicule et précisant la durée du contrat,
- La carte professionnelle de conducteur taxi en cours de validité du ou des chauffeur(s) du véhicule,
- La fiche médicale de conducteur (carte jaune) en cours de validité du ou des chauffeur(s) du véhicule
- Le permis de conduire de la catégorie B du ou des chauffeur(s) du véhicule.

ARTICLE 8

En cas de retrait de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de BARTENHEIM est chargé de l'exécution du présent arrêté dont son ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ
- SARL MARQUES – 8 rue du Printemps 68870 BARTENHEIM

Fait à Bartenheim, le 09 janvier 2023

LE MAIRE
Bernard KANNENGIESER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte